



大会

Distr.: General
4 September 2014
Chinese
Original: French

人权理事会

第二十七届会议

议程项目 3

增进和保护所有人权——公民权利、政治权利、
经济、社会和文化权利，包括发展权

摩洛哥国家人权理事会提交的资料*

秘书处的说明

人权理事会秘书处根据理事会第 5/1 号决议附件所载议事规则第 7 条(b)项的规定，谨此转交下文所附摩洛哥国家人权理事会提交的来文，** 根据该条规定，国家人权机构的参与须遵循人权委员会议定的安排和惯例，包括 2005 年 4 月 20 日第 2005/74 号决议。

* 增进和保护人权国家机构国际协调委员会赋予“A类”认可地位的国家人权机构。

** 附件不译，原文照发。



Annexe

[Français seulement]

Contribution écrite du Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH) du Royaume du Maroc lors du dialogue interactif avec le Groupe du travail sur la détention arbitraire (GTDA)

Introduction

Ayant pris connaissance du rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, établi suite à la visite qu'il a effectuée au Royaume du Maroc entre le 9 et le 18 décembre 2013, le CNDH tient tout d'abord à féliciter le Groupe de travail et à le saluer pour la réussite de sa mission qui ne pourra que contribuer à l'amélioration de la situation des droits de l'Homme au Royaume du Maroc. Il signale également qu'il a pris bonne note des appréciations positives du Groupe de travail concernant la coopération des autorités marocaines et les efforts qu'elles ont déployés pour faciliter sa mission au Maroc.

Le CNDH note que la plupart des recommandations formulées par le rapport sont identiques aux recommandations faites par le CNDH et sont, dans leur majorité, mises en œuvre dans le processus des réformes structurelles en cours, et ce grâce à la volonté exprimée par l'ensemble des acteurs et intervenants de protéger et promouvoir les droits de l'Homme et les libertés dans notre pays.

Toutefois, le CNDH souhaiterait exposer ci-dessous ses commentaires et observations, concernant les principales questions soulevées par le GTDA.

La situation dans les prisons

La situation prévalant dans les prisons constitue l'une des préoccupations majeures pour le CNDH. Elle relève de ses missions fondamentales consistant à la protection et la promotion des droits de l'homme et l'enrichissement du dialogue à leur propos.

L'article 11 de la loi du 1^{er} mars 2011 portant création du CNDH stipule que « *le Conseil effectue ... des visites aux lieux de détention et aux établissements pénitentiaires et surveille la situation des détenus et le traitement qui leur est réservé ...* », et « *élabore des rapports sur les visites qu'il a effectuées, faisant état de ses observations et de ses recommandations visant à améliorer les conditions des détenus ... Il soumet ces rapports aux autorités compétentes.* »

Sur la base de ces dispositions et en fonction de leur articulation avec les autres dispositions de ladite loi, le CNDH a effectué des visites à une quinzaine d'établissements pénitentiaires sélectionnés selon les plaintes reçues et les informations recueillies concernant les conditions carcérales, les infrastructures, le mode de gestion et de fonctionnement des centres de détentions.

Les visites effectuées ont permis d'élaborer un rapport faisant l'état des lieux, diagnostiquant les dysfonctionnements et les défaillances, analysant le cadre juridique relatif aux établissements pénitentiaires et aboutissant à des conclusions et des recommandations.

Le rapport, publié en octobre 2012, porte le titre significatif: *la crise des prisons, une responsabilité partagée* et un sous-titre plus focalisé sur l'avenir et non moins significatif: *100 recommandations pour la protection des droits des détenus*.

Un an après la présentation dudit rapport, le CNDH a organisé un colloque international sur les peines alternatives. Ce fut l'occasion d'évaluer la mise en œuvre des recommandations contenues dans le rapport, et notamment celles qui sont liées au surpeuplement carcéral.

Le CNDH tient à signaler que la situation dans les prisons s'améliore progressivement et sensiblement en termes d'accès aux droits (soins, enseignement, formation professionnelle...) et de conditions matérielles et que la Direction Générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion (DGAPR) fait de plus en plus preuve d'une transparence positive, d'une ouverture sur l'opinion publique et d'une coopération fructueuse avec toutes les parties concernées, y compris et notamment le CNDH.

Les mineurs en conflit avec la loi

Concernant les mineurs en conflit avec la loi, et sur la base d'un état des lieux, publié en mai 2013 et d'une analyse du degré de conformité des modalités de leur placement aux normes de la Convention relative aux droits de l'enfant, le CNDH, tout en prenant note des avancées enregistrées au niveau de la législation pénale nationale pertinente, constate que le recours au placement en institution et à la privation de liberté est souvent la règle, et ce au détriment des autres mesures prévues par ladite législation.

Une forte proportion des mineurs privés de liberté dans les établissements où ils sont placés se trouvent ainsi, de surcroît, dans l'impossibilité de bénéficier de conditions de vie décentes et des garanties légales auxquelles ils ont droit et qui sont à même d'assurer l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le CNDH ne cesse de rappeler que la protection des enfants placés contre toutes les formes de violence, de maltraitance, d'abus ou d'exploitation, nécessite la mise en place de mécanismes de recours indépendants, accessibles aisément et sans discrimination aucune.

C'est ainsi qu'il a élaboré et rendu public en mai 2013 un mémorandum recommandant l'urgence de créer ce mécanisme, présentant une conception globale de celui-ci et prévoyant, en même temps, le renforcement et la mise en œuvre du dispositif alternatif à la privation de liberté et des mesures de remplacement de la détention des enfants en conflit avec la loi.

Il convient de signaler que l'avant-projet d'amendement du Code de procédure pénale prévoit des modifications importantes concernant la justice des mineurs, comme l'interdiction de placement, même provisoire, quelle que soit la nature de l'infraction, d'un mineur de moins de quinze ans révolus.

Hôpitaux psychiatriques

Dans le cadre de ses prérogatives telles que stipulées par la loi du premier mars 2011, le CNDH effectue des visites aux « établissements hospitaliers spécialisés dans le traitement des maladies mentales et psychiques » et « élabore des rapports sur les visites qu'il a effectuées, faisant état de ses observations et de ses recommandations visant à améliorer les conditions des pensionnaires desdits établissements ». Il procède également à « l'examen des textes législatifs et réglementaires en vigueur et l'étude de leur harmonisation avec les conventions internationales des droits de l'Homme que le Maroc a ratifiées ».

Les visites effectuées par le CNDH à vingt-et-un (21) établissements psychiatriques, sur les vingt-sept (27) que compte le Maroc, et l'analyse du texte de loi régissant le traitement des troubles mentaux et des autres textes ayant trait à la responsabilité pénale et aux malades

mentaux, ont donné lieu à un rapport édifiant intitulé: *Santé mentale et droits de l'Homme, l'impérieuse nécessité d'une nouvelle politique*, publié en septembre 2012.

Ce rapport qui est le premier de son genre au Maroc fait un état des lieux rigoureux et conclut à des recommandations qui, tout en évoquant l'ampleur de la tâche qui incombe au ministère de la Santé et à son personnel médical et paramédical, le coût élevé de la santé mentale et les difficultés structurelles profondes dont souffre ce secteur, tendent à promouvoir la santé mentale, protéger les malades mentaux, assurer leur prise en charge et réformer la loi de 1959 en vue de l'harmoniser avec les standards internationaux en la matière.

Les recommandations du CNDH couvrent trois volets essentiels: les mesures à adopter d'urgence, le cadre légal à revoir dans une approche participative, la politique de santé mentale à concevoir et à mettre en œuvre et ses composantes minimales.

L'interaction du ministère de la Santé avec lesdites recommandations, qui viennent renforcer le plan stratégique 2012–2016, du ministère a été très positive. Un avant-projet de loi visant l'abrogation de la loi de 1959 a été préparé et soumis, pour concertation et avis, au CNDH et des réunions ont été tenues en vue de l'enrichir et le développer. Un projet de convention multipartite concernant la santé mentale est en cours de finalisation.

Toutefois, l'insuffisance des structures existantes et leur faible capacité litigieuse doublées de la pénurie en personnel médical et paramédical ne permettent pas de répondre convenablement aux besoins de la population et à la demande de la justice concernant les personnes jugées irresponsables d'actes criminels commis.

Le CNDH estime que ce sont là des problèmes imbriqués qui exigent une politique globale (à concevoir et mettre en œuvre en synergie entre tous les départements concernés) qui comprend la réforme de la législation pénale (Code pénal, Code de procédure pénale et loi relative à la toxicomanie compris), la mise en place d'une politique pénale et la refonte du Dahir du 30 avril 1959 relatif au traitement des maladies mentales.

Migrants irréguliers, réfugiés et demandeurs d'asile

Compte tenu de l'ampleur croissante que prend la migration des étrangers au Maroc qui, d'un pays de transit s'est transformé en un pays d'accueil, d'installation et de résidence, et de la nécessité de protéger les droits de toutes les personnes se trouvant sur les sol marocain sans aucune discrimination, le CNDH a publié en septembre 2013 un rapport comprenant la description et l'analyse de la situation des migrants et des demandeurs d'asile et concluant à des recommandations qui ont fait débat.

Des directives royales ont été immédiatement émises en vue, d'une part, de la mise en place d'une nouvelle politique publique migratoire consistant à la régularisation exceptionnelle de certaines catégories de migrants, à l'étude des dossiers des réfugiés et demandeurs d'asile et, d'autre part, au lancement d'un processus de concertation et de coopération entre les départements gouvernementaux concernés et le CNDH.

Dans le cadre de cette nouvelle dynamique, le CNDH suit de près les actions du gouvernement concernant les migrants y compris l'élaboration des avant-projets de loi relatifs à la migration, l'asile et la traite des êtres humains, fait des propositions visant à assurer l'efficacité et la pérennité de ces actions et collabore et incite les autorités compétentes à collaborer, avec le bureau du UNHCR au Maroc ainsi qu'avec les organes des Nations-unies et les ONG concernées par la question migratoire.

Peines alternatives

En vue de contribuer au débat public concernant la justice en général et la justice pénale en particulier, et compte tenu du surpeuplement carcéral qui retentit sur la société tout entière

et met, par conséquent, en cause les peines privatives de liberté, leur utilité et leur efficacité, le CNDH plaide pour l'adoption de peines alternatives, organise des débats à ce sujet et a déjà produit un mémorandum sur les alternatives aux peines d'emprisonnement et aux mesures de détention provisoire, publié en juillet 2014.

L'adoption des dites alternatives passe forcément, de l'avis du CNDH, par:

- la dépénalisation de certains actes qu'il n'y a plus lieu d'incriminer comme le vagabondage, la mendicité, la toxicomanie, etc. Ce qui exige la refonte du Code pénal ;
- l'adoption de la justice réparatrice, la médiation, la conciliation, la mise à l'épreuve, etc. ;
- l'adoption de procédures alternatives aux mesures de détention et la mise en œuvre effective des procédures alternatives existantes comme la mise sous contrôle judiciaire et la mise en liberté conditionnelle ;
- l'adoption d'alternatives aux peines privatives de liberté telles que le jour-amende, le stage de citoyenneté, le travail d'intérêt général, l'interdiction pour une durée déterminée d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction, le placement sous surveillance électronique fixe ou mobile, etc., et leur intégration systématique dans le Code des libertés publiques, le Code de travail et le Code de commerce ;
- le renforcement des capacités des professionnels de la justice en matière d'alternatives aux peines d'emprisonnement.

Justice militaire

Le CNDH a rendu public au mois de mars 2013 un mémorandum motivé sur la justice militaire. Ce mémorandum présente des propositions et recommandations concernant le Tribunal militaire permanent.

Les propositions formulées par ce mémorandum visent essentiellement:

- la redéfinition de la compétence matérielle et personnelle du tribunal militaire et ce en abrogeant les dispositions qui rendent justiciables du tribunal militaire toute personne, quelle que soit sa qualité, auteur d'un fait qualifié crime commis au préjudice de membres des Forces Armées Royales et assimilées ;
- la limitation de la compétence, pour les membres des Forces Armées Royales et assimilées en temps de paix, aux affaires disciplinaires ;
- l'alignement de l'organisation du Tribunal militaire sur celle des tribunaux ordinaires ;
- l'abrogation des condamnations aux travaux forcés ;
- le renforcement des droits des justiciables devant le tribunal militaire.

Le CNDH se satisfait du fait que le projet de loi, qui fut élaboré par le gouvernement puis voté à l'unanimité par le parlement, ait repris la quasi-totalité de ses recommandations.

OPCAT et CNDH en tant que MNP

La nouvelle Constitution stipule dans son article 22 que « la pratique de la torture, sous toutes ses formes et par quiconque, est un crime puni par la loi ». C'est sur la base de cet acquis constitutionnel et de la nécessité d'éradiquer la torture que le Conseil n'a cessé de recommander au gouvernement d'accélérer le processus de ratification du protocole facultatif annexé à la Convention internationale contre la torture et, par conséquent, d'accélérer le processus de création d'un mécanisme indépendant pour la prévention de la

torture, conformément audit protocole. Le CNDH se félicite que l'OPCAT ait été ratifié (Bulletin Officiel n° 6166 du 4 juillet 2013) suite à la publication de son rapport sur les prisons.

Depuis, le CNDH contribue au débat public sur la création du mécanisme, lequel doit, de l'avis du CNDH, disposer de garanties et moyens à même de lui permettre de s'acquitter de son mandat, et ce par l'accès à l'information relative aux personnes privées de liberté, aux lieux de détention, ainsi qu'à tous les renseignements relatifs au traitement de ces personnes et à leurs conditions de détention.

Le CNDH considère également que le mécanisme national de prévention doit, conformément à l'article 18 du protocole facultatif, jouir de l'indépendance fonctionnelle, de l'expertise adéquate, du savoir-faire professionnel et de l'autonomie financière.

En parallèle, le CNDH recommande l'élaboration d'un plan d'action pour l'éradication de la torture, et ce en partenariat avec tous les acteurs, notamment les autorités judiciaires, le parlement, le gouvernement et la société civile.

Le CNDH comme Mécanisme National de la Prévention de la torture (M.N.P)

Par son statut à l'échelle internationale et auprès du CIC, sa composition, son indépendance, ses prérogatives (promotion et protection des droits de l'Homme), sa constitution territoriale (13 CRDH en plus du siège), son expérience (plusieurs années d'action et de présence intense sur le terrain), ses rapports, ses avis et ses études (voir listes sur le site), le CNDH a l'ambition et la volonté de devenir le Mécanisme national de prévention de la torture.

Politique pénale et garanties juridiques fondamentales du procès équitable

Le CNDH accorde à la justice pénale et au procès équitable un intérêt primordial. Nombreux sont les travaux qu'il a effectués dans ce cadre. Ces travaux varient entre l'étude commentée du Code pénal et du Code de procédure pénale, et ce par un groupe d'experts œuvrant sous la direction d'un ancien ministre de la Justice (étude faite à la lumière des normes internationales), l'organisation de séminaires et colloques sur la justice et la politique pénales, l'élaboration de mémorandums visant la réforme de la législation pénale et de la justice, etc.

Le CNDH a en outre participé au Dialogue national sur la réforme du système de la justice.

Les dispositions constitutionnelles concernant la présomption d'innocence, l'incrimination de la torture, le droit à un procès équitable, le droit au dédommagement en cas d'erreur judiciaire, l'indépendance de la justice et l'interdiction de toute intervention illégale dans le processus judiciaire, sont des acquis majeurs en matière de procès équitable et de garanties juridiques. Encore faut-il que ces acquis soient traduits sans délais supplémentaire dans la législation pénale, la politique pénale et la justice pénale et assimilés par les professionnels de la justice.

L'avant-projet du texte de loi modifiant le Code de procédure pénale, élaboré récemment par le ministère de la justice, fait l'objet de réactions diverses et de débats au sein de la société. Le CNDH contribue auxdits débats et vient de transmettre à M. le Ministre de la Justice et des Libertés ses commentaires sur l'avant-projet de Code de procédure pénale et s'apprête à les rendre publiques dans les jours qui viennent.